

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUYANE**

N° 2600391

M. K... C...
et autres

M. Guiserix
Juge des référés

Audience du 11 mars 2026
Décision du 23 mars 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 16 février 2026 et un mémoire complémentaire enregistré le 11 mars 2026, M. K... C..., Mme B... I..., Mme P... M..., M. D... J..., M. E... N..., Mme H... O..., M. L... A..., Mme Q... A... et l'association kourouciennne des agriculteurs de Wayabo, représentés par Me Cofflard, demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du maire de la commune de Kourou du 8 septembre 2025 ayant pour objet d'autoriser la société Séch  Eco Services   construire un p le environnemental avec valorisation  nerg tique du biogaz sur un terrain sis avenue Wayabo,   Kourou ;

2°) de mettre   la charge de la commune de Kourou et de la soci t  S ch  Eco Services la somme de 1 500 euros chacun au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la requ te est recevable d s lors que leur recours tendant   l'annulation de la d cision litigieuse a  t  enregistr e le 7 novembre 2025, soit dans le d lai de recours contentieux ;

- les requ rants personnes physiques justifient d'un int r t   agir d s lors qu'ils d montrent  tre propri taires ou titulaires d'un bail emphyt otique conclu avec l'EPFAG sur des parcelles de terre   usage agricole situ es   proximit  imm diate, voire directement mitoyennes, du terrain d'assiette du projet contest , et que le projet autoris  est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation et de jouissance de ces parcelles ;

- l'association kouroucienne des agriculteurs de Wayabo justifie d'un intérêt pour agir dès lors que la décision attaquée porte une atteinte suffisamment directe au champ géographique et matériel des intérêts collectifs défendus par ses statuts ;

- la condition d'urgence est présumée en application des dispositions de l'article L.600-3 du code de l'urbanisme, étant précisé que le projet ne revêt aucune dimension d'intérêt général, ni aucun intérêt public supérieur ; au surplus, les travaux litigieux peuvent commencer de manière imminente ;

- Il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- le dossier de demande de permis de construire est entachée d'incomplétude en l'absence d'étude d'impact actualisée ; l'étude d'impact réalisée ne portait que sur la demande d'autorisation environnementale octroyée et non sur la demande de construire ; ce faisant, les incidences du projet, notamment paysagères, n'ont pu être appréciées de manière suffisante mais également environnementales, le projet ne prévoyant aucun forage, méconnaissant ainsi les dispositions de l'article R. 122-5 4°) du code de l'environnement ; l'analyse des incidences paysagères du projet est incomplète dès lors qu'elle se borne à évoquer hauteur du projet ; les incidences environnementales du projet n'ont pu être entièrement appréciées dès lors que le projet a évolué entre l'autorisation environnementale, qui ne prévoyait aucun forage, et le permis de construire, qui en prévoit un, cette modification substantielle du projet étant susceptible d'emporter des conséquences négatives graves pour l'environnement ;

- elle est entachée d'un vice de procédure tiré du défaut d'organisation d'une procédure de participation du public en méconnaissance des dispositions de l'article R.423-58 du code de l'urbanisme ; l'étude d'impact ne portait que sur la demande d'autorisation environnementale, exigée au titre de la législation ICPE, IOTA et la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et non sur la demande de permis de construire ; également, l'enquête publique ayant été réalisée était relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Kourou et ne portait pas sur la demande de permis de construire ; les modifications substantielles portaient au projet, résultant notamment de la création d'un forage non prévu dans l'étude d'impact environnementale, imposaient l'organisation d'une nouvelle enquête publique ;

- elle est illégale par exception d'illégalité du plan local d'urbanisme de la commune de Kourou ;

- le plan local d'urbanisme de la commune de Kourou est incompatible avec le schéma d'aménagement de la région de Guyane dès lors qu'aucune des trois conditions fixées par le rapport de présentation du SAR permettant à un plan local d'urbanisme d'autoriser une construction dont la destination ne serait pas agricole n'est remplie ; plus précisément, la première condition n'est pas remplie dès lors que le projet en cause ne peut être regardé comme un projet d'équipement d'intérêt collectif puisque l'installation n'appartiendra pas à la collectivité compétente en matière de déchet ; au contraire, le projet doit être regardé comme une installation à destination d'industrie, l'Administration ne disposant d'aucun contrôle sur elle, en violation directe des principes fondamentaux de la commande publique ; la deuxième condition n'est pas remplie dès lors que le maître d'ouvrage ne démontre pas l'impossibilité d'implanter le projet dans un espace urbanisé ou urbanisable au sens du SAR ; la troisième condition n'est pas satisfaite dès lors que la compatibilité du projet avec une exploitation agricole n'est pas démontrée ;

- il y a lieu d'écarter l'application de la délibération approuvant la déclaration de projet valant mise en compatibilité qui a été adoptée en méconnaissance de l'article L.4433-9 du CGCT.

- la décision litigieuse méconnaît les dispositions des articles A1 et A2 du précédent plan local d'urbanisme de la commune de Kourou qui est opposable dès lors que ces dernières prévoient pour l'unité foncière du projet litigieux, une interdiction de construire des bâtiments à usage d'industrie ou des installations classées pour l'environnement sans rapport avec une activité agricole ;

- elle est illégale par exception d'illégalité de l'arrêté portant dérogation au titre de la loi littoral ;

- l'arrêté portant dérogation au titre de la loi littoral méconnaît les dispositions de l'article L.123-39-1 du code de l'urbanisme et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que le projet porte une atteinte excessive à l'environnement, et en particulier aux exploitations agricoles riveraines ; la dérogation accordée aurait dû être précédée d'un avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CNDPS) portant sur le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme ; l'avis de la CNSPS visé dans l'arrêté portant dérogation au titre de la loi littoral, est antérieur de plus de deux ans au dossier de demande de permis de construire déposé le 4 mai 2025 ; le permis litigieux prévoit la création d'un puit de forage en violation directe des prescriptions de l'arrêté portant autorisation environnementale ainsi que de celui instituant des servitudes d'utilité publique ; l'avis rendu par la CDPENAF doit être regardé comme un avis défavorable dès lors que les réserves dont il était assorti n'ont pas été levées ; cet avis défavorable n'a pas été visé par le préfet de la Guyane dans son arrêté portant dérogation ;

- la décision litigieuse méconnaît les dispositions de l'article R.423-1 du code de l'urbanisme dès lors que le pétitionnaire ne bénéficie d'aucun droit pour réaliser les travaux et pour déposer sa demande de permis de construire ; le groupe Séché ne dispose d'aucun mandat d'aucun EPCI compétent lui permettant d'exploiter une ISDND, or les dispositions de l'article L.2224-13 du CGCT prévoient une compétence exclusive des communes et des EPCI pour le traitement des déchets ;

- le maire de Kourou ne pouvait accorder un permis de construire pour une ISDND non autorisée à traiter des déchets ; eu égard à son incidence sur l'environnement, une telle exploitation ne pouvait être autorisée si elle ne peut disposer du droit de fonctionner ; le maire de Kourou a transféré sa compétence en matière de déchet à la CCDS, à qu'il revient de lancer un appel d'offre pour attribuer le marché ou la délégation ; une telle exploitation ne peut être entièrement d'initiative privée ;

- l'absence de droit à exploiter les déchets ménagers et assimilés équivaut à une absence de tout droit à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme, ce faisant en accordant une telle autorisation, le maire de la commune de Kourou a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire enregistré le 10 mars 2026, la société Séché Eco Services, représentée par Me Untermaier, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants la somme de 8 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la présomption d'urgence prévue par les dispositions de l'article L.600-3 du code de l'urbanisme est renversée dès lors qu'il existe un intérêt s'attachant à ce que la construction projetée soit édifiée sans délai ; la première phase des travaux n'a pas encore commencé, seules des fouilles archéologiques préventives, qui n'ont aucun impact significatif sur la biodiversité, ont été engagées ;

- la seule circonstance que l'étude d'impact n'ait pas été jointe au dossier de permis de construire, n'entraîne pas l'illégalité du permis de construire délivré dès lors que l'étude

d'impact du projet de pôle environnemental de Wayabo a été portée à la connaissance de la commune de Kourou en temps utile ; aucune actualisation de l'étude d'impact n'est nécessaire en l'absence de modification substantielle du projet et d'incidences négatives notables sur l'environnement non identifiées et évaluées en amont ;

- aucune nouvelle enquête publique n'était requise préalablement à la délivrance du permis de construire dès lors que l'enquête publique déjà réalisée comportait l'ensemble des éléments utiles relatifs aux constructions projetées ;

- les requérants se limitent à contester la légalité de la délibération du 12 avril 2024 portant déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU, sans établir l'incompatibilité du permis contesté avec les dispositions du document d'urbanisme immédiatement remis en vigueur ;

- le SAR n'est pas opposable juridiquement au projet ; en tout état de cause, la délibération du 12 avril 2024 est compatible avec les dispositions du SAR ;

- la zone AE prévue par la délibération du 12 avril 2024 est bien dédiée aux installations d'intérêt général ou aux équipements collectifs ; le projet porté par la société Séché répond à la qualification d'installation d'intérêt collectif ;

- le règlement du PLU de Kourou prévoit bien, conformément au SAR, que l'implantation des installations d'intérêt général ou des équipements collectifs en zone AE est limitée aux seules installations dont la construction est impossible dans les espaces urbanisés ou urbanisables ;

- le règlement du PLU de la commune de Kourou prévoit bien que l'implantation des installations dans les espaces agricoles et ruraux devra être compatible avec la vocation agricole de la zone ;

- le moyen tiré de l'exception d'illégalité de la dérogation à la loi littoral dès lors que seul l'avis de commission départementale de la nature, des paysages et des sites est requis et non celui de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

- le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R.423-1 du code de l'urbanisme doit être écarté dès lors que la société Séché était bien habilitée à déposer une demande de permis de construire.

La requête a été communiquée à la commune de Kourou le 26 février 2026, qui n'a pas produit de mémoire en défense.

La requête a été communiquée au préfet de la Guyane le 25 février 2026, qui n'a pas produit d'observation.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 7 novembre 2025 sous le numéro 2501967.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Mercier, greffière d'audience, M. Guiserix a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Cofflard pour M. K... C... et autres, de M. G... pour le préfet de la Guyane, de Mme F... pour la commune de Kourou et de Me Vadeboin pour la société Séché Eco Services.

La clôture d'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. La société Séché Eco Services a pour projet la création d'une « Pôle environnemental de Wayabo » comprenant une Installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) destinée aux déchets ménagers et assimilés non valorisables et exploitée en mode bioréacteur qui accueillera en moyenne 96 000 tonnes de déchets par an, une ISDND de matériaux de construction contenant de l'amiante d'une capacité maximale de 5000 tonnes par an, une installation de tri des déchets pouvant accueillir un maximum de 550 m³ de déchets des bâtiments et aménagements techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation. Le projet porté par la société Séché Eco Services a pour objet d'apporter une solution à la problématique de traitement des déchets non dangereux non valorisables en Guyane. Ce pôle environnemental sera situé sur la parcelle cadastrée F2594 de 36 ha localisé au lieudit Wayabo sur la commune de Kourou. Le 19 octobre 2021, la société Séché Eco Services a déposé une demande d'autorisation environnementale pour la réalisation du projet de pôle environnemental de Wayabo, assortie d'une demande d'établissement de servitudes d'utilité publique et une demande de dérogation au titre des espèces protégées. Par un arrêté du 14 août 2025, le préfet de la Guyane a délivré à la société Séché Eco Services l'autorisation environnementale sollicitée. Parallèlement, le projet a fait l'objet d'une déclaration de projet pour faire évoluer le plan local d'urbanisme de la commune Kourou afin de permettre l'implantation du pôle environnemental de Wayabo sur la parcelle cadastrée F2594, classée en zone agricole. Le 4 mai 2025, la société Séché Eco Services a déposé une demande de permis de construire auprès de la commune de Kourou. Par une délibération du 12 avril 2024, la commune de Kourou a approuvé la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Kourou avec le Schéma d'aménagement de la région (SAR) de Guyane. Le 4 mai 2025, la société Séché Eco Services a déposé une demande de permis de construire auprès de la commune de Kourou. Par un arrêté en date du 8 septembre 2025, le maire de la commune de Kourou a accordé un permis de construire n° PC 973 304 25 10028 à la société Séché Eco Services. Par la présente requête, M. K... C... et autres requérants demandent au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L.521-1 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution de cet arrêté.

Sur les conclusions aux fins de suspension :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

3. Aux termes de l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme : « *Un recours dirigé contre une décision de non-opposition à déclaration préalable ou contre un permis de construire, d'aménager ou de démolir ne peut être assorti d'une requête en référé suspension que jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la cristallisation des moyens soulevés devant le juge saisi en premier ressort. La condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative est présumée satisfaite (...)* ».

4. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. La construction d'un bâtiment autorisée par un permis de construire présente un caractère difficilement réversible. Par suite, lorsque la suspension de l'exécution d'un permis de construire est demandée sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la condition d'urgence est en principe satisfaite, ainsi que le prévoit l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme. Il ne peut en aller autrement que dans le cas où le pétitionnaire ou l'autorité qui a délivré le permis justifie que les travaux sont achevés ou de circonstances faisant ressortir qu'un intérêt particulier s'attache à leur achèvement rapide. Il appartient alors au juge des référés, pour apprécier si la condition d'urgence est remplie, de procéder à une appréciation globale de l'ensemble des circonstances de l'espèce qui lui est soumise.

5. Pour renverser la présomption d'urgence, la société Séché Eco Services fait valoir, en premier lieu, qu'il y a un intérêt s'attachant à ce que la construction projetée soit édifiée sans délai. Elle précise que le projet a pour objectif d'apporter une solution à la situation particulièrement préoccupante rencontrée en Guyane en matière de gestion des déchets, résultant d'un manque d'exutoires disponibles sur le territoire pour absorber les flux de déchets existants. Cette situation est aggravée par la fermeture prochaine de l'installation des Maringouins prévue pour fin 2027 et par une évolution démographique forte en Guyane.

6. En deuxième lieu, le projet intègre les objectifs de réduction, de tri et de valorisation des déchets du PRPGD et traduit la volonté du plan d'instaurer une installation de stockage unique pour répondre aux besoins de la Communauté d'agglomération du Centre littoral, de la Communauté de communes de l'Est guyanais et de celle des Savanes.

7. En troisième lieu, les requérants ne se prévalent d'aucune atteinte grave et immédiate à leurs intérêts pour justifier de la condition d'urgence.

8. En quatrième lieu, la seule réalisation de fouilles archéologiques préventives, qui constituent des opérations préalables au projet, ne peuvent être regardées comme le commencement des travaux de construction ni, par suite, comme établissant l'imminence de ceux-ci de nature à justifier l'urgence.

9. Dès lors, l'exécution du permis litigieux ne porte pas atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation des requérants ou aux intérêts qu'ils entendent défendre, au regard de l'intérêt public s'attachant à la création de cette installation. Il s'ensuit que les éléments apportés en défense sont de nature à renverser la présomption d'urgence prévue par l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme.

10. Il résulte de ce qui précède que la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative ne peut être regardée comme remplie en l'espèce. Par suite,

et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'existence de moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée, la requête présentée par M. K... C... et autres doit être rejetée, y compris ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

11. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la société Séché Eco Services présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. K... C... et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la société Séché Eco Services présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association kourouciennne des agriculteurs de Wayabo, à M. K... C..., à Mme B... I..., à Mme P... M..., à M. D... J..., à M. E... N..., à Mme H... O..., à M. L... A..., à Mme Q... A..., à la société Séché Eco Services, au préfet de la Guyane et à la commune de Kourou.

Rendue publique par mise à disposition au greffe le 23 mars 2026.

Le juge des référés,

Signé

O. GUISERIX

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature en ce qui la concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
La greffière en Cheffe,
Ou par délégation la greffière,

Signé

S. MERCIER

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUYANE**

N° 2600392

M. K... B...
et autres

M. Guiserix
Juge des référés

Audience du 11 mars 2026
Décision du 23 mars 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique récapitulatif, enregistrés le 17 février et le 11 mars 2026, M. K... B..., Mme A... I..., M. D... E..., Mme M... E..., Mme R... L..., M. C... J..., M. Q... P..., M. F... N..., Mme H... O... et l'association kourouciennne des agriculteurs de Wayabo, représentés par Me Cofflard, demandent au juge des référés, dans le dernier état de leurs écritures, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet de la Guyane du 14 août 2025 portant autorisation environnementale relative à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise lieu-dit Wayabo sur le territoire de la commune de Kourou, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête au fond ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la requête est recevable dès lors que leur recours tendant à l'annulation de la décision litigieuse a été enregistrée le 11 octobre 2025, soit dans le délai de recours contentieux ;
- les requérants personnes physiques justifient en leur qualité d'exploitant agricole d'un intérêt à agir contre la décision litigieuse dès lors qu'ils exploitent des parcelles situées à l'intérieur du périmètre soumis à un risque fort de pollution des eaux et des sols ;
- l'association kourouciennne des agriculteurs de Wayabo justifie d'un intérêt pour agir dès lors que la décision attaquée porte une atteinte suffisamment directe au champ géographique et matériel des intérêts collectifs défendus par ses statuts ;

- la condition d'urgence est remplie eu égard à l'imminence des travaux à venir et au risque de destruction d'espèces protégées, au nombre de 30 ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), en méconnaissance de l'article L.212-1 du code de l'environnement, en l'absence d'étude des migrations de lixiviats sur les masses d'eau, qui est pourtant un enjeu environnemental majeur ; il appartenait au pétitionnaire de réaliser cette étude afin de connaître la pollution que génèrera les rejets de lixiviats dans l'un des affluents de la crique de Matiti ;

- elle est incompatible avec les dispositions du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRGPD), en méconnaissance des dispositions des articles L.541-13 à 15 du code de l'environnement, dès lors que le projet litigieux ne figure pas dans la liste des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) identifiées comme nécessaires ; au contraire, la liste des ISDND jugées nécessaires fixée par le PRGPD exclut expressément et formellement le projet d'ISDND porté par la société SECHE ;

- elle est illégale par exception d'illégalité du plan local d'urbanisme de la commune de Kourou ;

- le plan local d'urbanisme de la commune de Kourou est incompatible avec le schéma d'aménagement de la région de Guyane dès lors qu'aucune des trois conditions permettant à un plan local d'urbanisme d'autoriser une construction dont la destination ne serait pas agricole n'est remplie ; plus précisément, la première condition n'est pas remplie dès lors que le projet en cause ne peut être regardé comme un projet d'équipement d'intérêt collectif puisque l'installation n'appartiendra pas à la collectivité compétente en matière de déchet ; au contraire, le projet doit être regardé comme une installation à destination d'industrie ; la deuxième condition n'est pas remplie dès lors que le maître d'ouvrage ne démontre pas l'impossibilité d'implanter le projet dans un espace urbanisé ou urbanisable ; la troisième condition n'est pas satisfaite dès lors que la compatibilité du projet avec une exploitation agricole n'est pas démontrée ;

- la décision litigieuse méconnaît les dispositions des articles A1 et A2 du précédent plan local d'urbanisme de la commune de Kourou qui est opposable dès lors que ces dernières prévoient pour l'unité foncière du projet litigieux, une interdiction de construire des bâtiments à usage d'industrie ou des installations classées pour l'environnement sans rapport avec une activité agricole ;

- elle est illégale par exception d'illégalité de la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées accordée au maître d'ouvrage dès lors que les conditions prévues par les dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement ne sont pas remplies ; la condition tenant à l'absence de solutions alternatives ne peut être regardée comme remplie dès lors qu'un projet de création d'ISDND est porté par la CAACL ; le projet litigieux ne répond pas à un intérêt public majeur ;

- elle méconnaît les dispositions de l'article L.181-4 du code de l'environnement et de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que seule une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent peut déposer une demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation de traitement des déchets, ainsi que tout mandataire régulièrement désigné, conformément au code de la commande publique ; en ce sens, le groupe Séché ne dispose d'aucun mandat d'aucun EPCI compétent lui permettant de déposer une demande d'autorisation environnementale d'exploiter une ISDND.

Par un mémoire enregistré le 10 mars 2026, la société Séch  Eco Services repr sent e par Me Untermaier conclut au rejet de la requ te et   ce qu'il soit mis   la charge des requ rants la somme de 8 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie d s lors que la premi re phase des travaux n'a pas encore commenc  ; les seules op rations actuellement engag es sont des fouilles arch ologiques pr ventives qui n'ont aucun impact significatif sur la biodiversit  ;   ce titre, l' tude d'impact pr voit des mesures ERC en phase de travaux ; le projet r pond   un int r t public majeur et urgent d s lors qu'il a pour objet d'apporter une solution en mati re de gestion des d chets en Guyane, situation qui sera aggrav e par la fermeture prochaine de l'installation des Maringouins, pr vue pour fin 2027, et par une  volution d mographique forte en Guyane ;

- les requ rants ne sont pas fond s   soutenir que l'autorisation environnementale serait incompatible avec le SDAGE 2016-2021, d s lors que cette compatibilit  doit d sormais  tre appr ci e au regard du SDAGE 2022-2027, lequel n'impose plus aux porteurs de projet de prendre en compte dans le dimensionnement de leur ISDND les  tudes r alis es dans le cadre du SDAGE ; en tout  tat de cause, la compatibilit  du projet avec le SDAGE 2016-2021 a  t  d montr e dans l' tude d'impact ;

- la seule circonstance que le projet ne figurerait pas parmi ceux identifi s par le PRPGD n'est pas de nature   remettre en cause sa compatibilit  avec le plan ; la liste des installations dont la cr ation est pr vue par le PRPGD de Guyane ne saurait  tre interpr t e comme excluant par principe tout autre projet d'ISDND sur le territoire que celui port  par la CACL   Macouria ; en tout  tat de cause, le projet port  par la soci t  S ch  est bien compatible avec le PRPGD ;

- les requ rants se limitent   contester la l galit  de la d lib ration du 12 avril 2024 portant d claration de projet et mise en compatibilit  du PLU, sans  tablir l'incompatibilit  de l'autorisation contest e avec les dispositions du document d'urbanisme imm diatement remis en vigueur ; en tout  tat de cause, la d lib ration du 12 avril 2024 portant d claration de projet et mise en compatibilit  du PLU est compatible avec les dispositions du SAR ;

- le moyen tir  de l'ill galit  de la d rogation accord e au titre des esp ces prot g es doit  tre  cart  d s lors que le projet r pond   un int r t public majeur ; le projet en cause a pour objet d'apporter une solution   la situation particuli rement pr occupante rencontr e en Guyane en mati re de gestion des d chets, situation qui sera aggrav e par la fermeture prochaine de l'installation des Maringouins, et par une  volution d mographique forte en Guyane ;

- aucune disposition du code de l'environnement, du code de la commande publique ou du code g n ral des collectivit s territoriales, n'impose   un exploitant d' tre titulaire d'un contrat de la commande publique pour d poser une demande d'autorisation environnementale d'exploiter une ISDND ; la demande d'autorisation environnementale pour exploiter l'ISDND sur le site de Wayabo devait bien  tre d pos e par la soci t  S ch , en qualit  de future exploitante de l'installation.

Par un m moire en d fense enregistr  le 11 mars 2026, le pr fet de la Guyane conclut au rejet de la requ te.

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence ne peut  tre regard e comme remplie d s lors que le projet litigieux pr sente un int r t public de gestion des d chets et qu'il y a urgence   assurer la gestion de ce service public ; les travaux dont se pr valent les requ rants au titre de l'urgence rel vent des effets de l'autorisation d'urbanisme accord e et non de ceux de l'autorisation

environnementale ; les requérants ne démontrent pas en quoi l'existence des mesures d'évitement, réduction et compensation créeraient une situation d'urgence ; au surplus, les requérants ne peuvent se prévaloir d'une situation d'urgence dès lors qu'ils ont sciemment allongé le déroulé normal de l'instance contentieuse ;

- le moyen tiré de l'incompatibilité avec les dispositions du SDAGE doit être écarté dès lors que le pétitionnaire a bien produit les études nécessaires à l'évaluation des migrations de lixiviats ;

- le moyen tiré de l'incompatibilité avec les dispositions du PRGPD doit être écarté en l'absence de contrariété globale de l'autorisation avec les objectifs du plan ;

- le moyen tiré de l'exception d'illégalité du plan local d'urbanisme de la commune de Kourou doit être écarté comme inopérant dès lors que les requérants se bornent à opposer le projet au SAR sans établir en quoi le plan local d'urbanisme serait lui-même incompatible avec ce schéma ;

- le moyen tiré de l'exception d'illégalité de la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées doit être écarté dès lors que les requérants ne démontrent pas que la dérogation ne satisferait pas à l'exigence d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;

- le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales doit être écarté comme inopérant.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- la requête enregistrée le 14 octobre 2025 sous le numéro 2501737.

Vu :

- le code de l'environnement ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Mercier, greffière d'audience, M. Guiserix a lu son rapport et entendu :

-les observations de Me Cofflard pour M. K... B... et autres, de M. G... pour le préfet de la Guyane et Me Vadeboin pour la société séché Eco Services.

La clôture d'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. La société Séché Eco Services a pour projet la création d'un « Pôle environnemental de Wayabo » comprenant une ISDND destinée aux déchets ménagers et assimilés non valorisables et exploitée en mode bioréacteur qui accueillera en moyenne 96 000 tonnes de déchets par an, une ISDND de matériaux de construction contenant de l'amiante d'une capacité maximale de 5000 tonnes par an, une installation de tri des déchets pouvant accueillir un maximum de 550 m3 de déchets et bâtiments et aménagements techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation. Le projet porté par la société Séché Eco Services a pour objet d'apporter une solution à la problématique de traitement des déchets non dangereux non valorisables en Guyane. Ce pôle environnemental sera situé sur la parcelle cadastrée F2594 de

36 ha localisée au lieudit Wayabo sur la commune de Kourou. Le 19 octobre 2021, la société Séch  Eco Services a d pos  une demande d'autorisation environnementale pour la r alisation du projet de p le environnemental de Wayabo, assortie d'une demande d' tablissement de servitudes d'utilit  publique et une demande de d rogation au titre des esp ces prot g es. Par un arr t  du 14 ao t 2025, le pr fet de la Guyane a d livr    la soci t  S ch  Eco Services l'autorisation environnementale sollicit e. Par la pr sente requ te, M. K... B... et autres requ rants demandent au juge des r f r s, statuant sur le fondement de l'article L.521-1 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'ex cution de cette autorisation.

Sur les conclusions pr sent es sur le fondement de l'article L. 521-1 du code justice administrative :

2. Aux termes du premier alin a de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« *Quand une d cision administrative, m me de rejet, fait l'objet d'une requ te en annulation ou en r formation, le juge des r f r s, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'ex cution de cette d cision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait  tat d'un moyen propre   cr er, en l' tat de l'instruction, un doute s rieux quant   la l galit  de la d cision* ».

3. L'urgence justifie que soit prononc e la suspension d'un acte administratif lorsque l'ex cution de celui-ci porte atteinte, de mani re suffisamment grave et imm diate,   un int r t public,   la situation du requ rant ou aux int r ts qu'il entend d fendre. Il appartient au juge des r f r s d'appr cier concr tement, compte tenu des justifications fournies par le requ rant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature   caract riser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requ te au fond, l'ex cution de la d cision soit suspendue. L'urgence doit  tre appr ci e objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire,   la date   laquelle le juge des r f r s se prononce.

4. Pour justifier de l'urgence   suspendre l'ex cution de l'autorisation environnementale contest e, les requ rants se pr valent de l'imminence des travaux   venir et du risque de destruction d'esp ces prot g es, au nombre de 30. En d fense, la soci t  S ch  fait valoir que seules des op rations de fouilles arch ologiques ont  t  engag es, qui n'ont aucun impact significatif sur la biodiversit , et rappelle l'int r t public du projet et l'urgence   le r aliser.

5. En premier lieu, les requ rants soutiennent que les travaux devant  tre r alis s de mani re imminente vont, par nature, causer des effets irr versibles aux esp ces prot g es identifi es sur le terrain d'emprise du projet. Toutefois, les requ rants n'apportent aucun  l ment   l'appui de leurs all gations de nature    tablir l'imminence des travaux, au contraire, il r sulte de l'instruction que les op rations   venir interviennent dans le cadre d'un diagnostic arch ologique du projet et que ces travaux sont de faible ampleur, ils ne concernent que 2 ha sur les 35 ha de la zone d' tude et n'ont aucun impact significatif sur la biodiversit  d s lors que les sols et habitats ont d j  fait l'objet de perturbations importantes (d frichement, mise en culture, pratiques agricoles), limitant fortement la pr sence d'habitats naturels sensibles, et en l'absence de modification du r gime hydrologique, ni d'abattage de formations arbor es naturelles en dehors des zones d j  anthropis es. Par ailleurs, les enjeux r siduels en termes de biodiversit  sont pris en compte dans la s quence ERC du projet et les mesures visant   r duire et compenser ces impacts sont inscrites dans l'arr t  d'autorisation pr fectoral.

6. En second lieu, le projet litigieux présente un intérêt public eu égard à la fermeture de l'installation des Maringouins prévue fin 2027 avec pour conséquence l'obligation de mettre en place une nouvelle installation pour accueillir les déchets de la Communauté d'agglomération du Centre littoral, de la Communauté de communes de l'Est guyanais et de celle des Savanes.

7. Dans les circonstances de l'espèce, eu égard à l'absence d'impact significatif sur la biodiversité locale et à l'intérêt public qui s'attache à la réalisation d'une ISDND, la condition d'urgence, qui doit s'apprécier objectivement et globalement, n'est pas remplie. Par suite et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les moyens tirés de l'existence d'un doute sérieux sur la légalité de la décision en litige, les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que les requérants demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, les conclusions présentées à ce même titre par la société Séché doivent être rejetées.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête présentée par M. K... B... et autres est rejetée

Article 2 : Les conclusions présentées par la société Séché sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association kourouciennne des agriculteurs de Wayabo, à M. K... B..., à Mme A... I..., à M. D... E..., à Mme M... E..., à Mme R... L..., à M. C... J..., à M. Q... P..., à M. F... N..., à Mme H... O..., à la société Séché Eco Services et au préfet de la Guyane.

Rendue publique par mise à disposition au greffe le 23 mars 2026.

Le juge des référés,

Signé

O. GUISERIX

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature en ce qui la concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
La greffière en Cheffe,
Ou par délégation la greffière,

Signé

S. MERCIER

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUYANE**

N° 2600393

M. M... B...
et autres

M. Guiserix
Juge des référés

Audience du 11 mars 2026
Décision du 23 mars 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 17 février 2026, l'association kourouciennne des agriculteurs de Wayabo, M. L... B..., Mme A... J..., M. D... E..., Mme O... E..., Mme T... N..., M. C... K..., M. S... R..., M. F... P..., Mme I... Q... représentés par Me Cofflard demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la délibération du conseil municipal de la ville de Kourou du 12 avril 2024 ayant pour objet la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Kourou en vue de la création d'une installation de stockage de déchets non dangereux à Wayabo ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Kourou la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la requête est recevable dès lors que leur recours tendant à l'annulation de la décision litigieuse a été enregistrée le 8 juillet 2024, soit dans le délai de recours contentieux ;

- les requérants justifient en leur qualité d'exploitant agricole d'un intérêt à agir contre la décision litigieuse dès lors qu'ils exploitent des parcelles situées à l'intérieur du périmètre soumis à un risque fort de pollution des eaux et des sols ;

- l'association kourouciennne des agriculteurs de Wayabo justifie d'un intérêt pour agir dès lors que la décision attaquée porte une atteinte suffisamment directe au champ géographique et matériel des intérêts collectifs défendus par ses statuts ;

- la condition d'urgence est remplie en application des dispositions de l'article L.123-16 du code de l'environnement dès lors que la délibération litigieuse a été soumise à une enquête publique environnementale et a fait l'objet d'un avis défavorable du commissaire enquêteur ; ; la suspension de cette délibération contestée emporterait une incidence directe sur les autorisations environnementales et d'urbanisme dont il est excipé l'illégalité dans plusieurs instances en cours ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- elle est incompatible avec le schéma d'aménagement de la région de Guyane dès lors qu'aucune des trois conditions permettant à un plan local d'urbanisme d'autoriser une construction dont la destination ne serait pas agricole n'est remplie ; plus précisément, la première condition n'est pas remplie dès lors que le projet en cause ne peut être regardé comme un projet d'équipement d'intérêt collectif puisque l'installation n'appartiendra pas à la collectivité compétente en matière de déchet ; au contraire, le projet doit être regardé comme une installation à destination d'industrie ; la deuxième condition n'est pas remplie dès lors que le maître d'ouvrage ne démontre pas l'impossibilité d'implanter le projet dans un espace urbanisé ou urbanisable ; la troisième condition n'est pas satisfaite dès lors que la compatibilité du projet avec une exploitation agricole n'est pas démontrée.

Par un mémoire enregistré le 10 mars 2026, la société Séché Eco Services représentée par Me Untermaier conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants la somme de 8 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- la présomption d'urgence prévue par les dispositions de l'article L.123-16 du code de l'environnement et de l'article L.554-12 du code de justice administrative est renversée dès lors que la suspension de la décision litigieuse porterait à l'intérêt général une atteinte d'une particulière gravité ; le projet litigieux a pour objet d'apporter une solution à la situation particulièrement préoccupante rencontrée en Guyane en matière de gestion des déchets, situation qui sera aggravée par la fermeture prochaine de l'installation des Maringouins, prévue pour fin 2027, et par une évolution démographique forte en Guyane ;

- le SAR n'est pas opposable juridiquement au projet ; en tout état de cause, la délibération litigieuse est compatible avec les dispositions du SAR ;

- la zone AE prévue par la délibération litigieuse est bien dédiée aux installations d'intérêt général ou aux équipements collectifs ; le projet porté par la société SECHE répond à la qualification d'installation d'intérêt collectif ;

- le règlement du PLU de Kourou prévoit bien, conformément au SAR, que l'implantation des installations d'intérêt général ou des équipements collectifs en zone AE est limitée aux seules installations dont la construction est impossible dans les espaces urbanisés ou urbanisables ;

- le règlement du PLU de la commune de Kourou prévoit bien que l'implantation des installations dans les espaces agricoles et ruraux devra être compatible avec la vocation agricole de la zone.

La requête a été communiquée à la commune de Kourou le 25 février 2026, qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- la requête enregistrée le 8 juillet 2024 sous le numéro 2400931.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Mercier, greffière d'audience, M. Guiserix a lu son rapport et entendu :

-les observations de Me Cofflard pour M. L... B... et autres, de Mme G... pour la commune de Kourou, de M. H... pour le préfet de la Guyane et de Me Vadeboin pour la société Séché Eco Services.

La clôture d'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. La société Séché Eco Services a pour projet la création d'une « Pôle environnemental de Wayabo » comprenant une Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) destinée aux déchets ménagers et assimilés non valorisables et exploitée en mode bioréacteur qui accueillera en moyenne 96 000 tonnes de déchets par an, une ISDND de matériaux de construction contenant de l'amiante d'une capacité maximale de 5000 tonnes par an, une installation de tri des déchets pouvant accueillir un maximum de 550 m³ de déchets des bâtiments et aménagements techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation. Le projet porté par la société Séché Eco Services a pour objet d'apporter une solution à la problématique de traitement des déchets non dangereux non valorisables en Guyane. Il est prévu que ce pôle environnemental soit situé sur une parcelle cadastrée F2594 de 36 ha localisés au lieu-dit Wayabo sur la commune de Kourou. Le 19 octobre 2021, la société Séché Eco Services a déposé une demande d'autorisation environnementale pour la réalisation du projet de pôle environnemental de Wayabo, assortie d'une demande d'établissement de servitudes d'utilité publique et une demande de dérogation au titre des espèces protégées. Par un arrêté du 14 août 2025, le préfet de la Guyane a délivré à la société Séché Eco Services l'autorisation environnementale sollicitée. Parallèlement, le projet a fait l'objet d'une déclaration de projet pour faire évoluer le plan local d'urbanisme de la commune Kourou afin de permettre l'implantation du pôle environnemental de Wayabo sur la parcelle cadastrée F2594, classée en zone agricole. Par une délibération du 12 avril 2024, la commune de Kourou a approuvé la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Kourou avec le Schéma d'aménagement de la région (SAR) de Guyane. Par la présente requête, M. L... B... et autres requérants demandent au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L.521-1 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution de cette délibération.

Sur les conclusions à fins de suspension :

2. Aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ». Aux termes de l'article L. 554-12 du même code : « *La décision de suspension d'une décision d'aménagement soumise à une enquête publique préalable obéit aux règles définies par l'article L. 123-16 du code de l'environnement* ». Aux termes du premier alinéa de l'article L. 123-16 du code de l'environnement : « *Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci* ».

3. Il résulte de ces dispositions que les demandes de suspension de l'exécution d'une décision d'aménagement soumise à une enquête publique préalable présentées sur le fondement de l'article L. 554-12 du code de justice administrative doivent, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la condition tenant à l'urgence est ou non remplie, être accueillies par le juge des référés lorsque la décision a été prise après conclusions défavorables du commissaire enquêteur et qu'est soulevé un moyen de nature à faire naître un doute sérieux quant à sa légalité.

4. En premier lieu, il est constant, en l'espèce, que le commissaire enquêteur a rendu, le 12 avril 2024, un avis défavorable à la déclaration de projet emportant la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme de la commune de Kourou.

5. En second lieu, les requérants soutiennent que le plan local d'urbanisme de la commune de Kourou est incompatible avec le schéma d'aménagement de la région (SAR) de Guyane dès lors qu'aucune des trois conditions permettant à un plan local d'urbanisme d'autoriser une construction dont la destination ne serait pas agricole n'est remplie.

6. Aux termes de l'article L.4433-9 du CGCT : « *Les schémas de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales ainsi que les chartes de parcs nationaux et les chartes des parcs naturels régionaux sont compatibles avec le schéma d'aménagement régional.* ».

7. Aux termes du Chapitre I du SAR : Destination générale des espaces : « *Les prescriptions et préconisations présentées ici, comme les affectations des sols, tendent à assurer un usage respectueux et économe de l'espace. Elles visent en particulier : - la protection du patrimoine naturel de la Guyane, tout particulièrement celui qui présente un caractère ou un intérêt exceptionnel, ainsi que sa valorisation ; - la préservation, mais aussi la valorisation des espaces agricoles. (...) La notion de compatibilité fait obligation aux documents d'urbanisme à tout le moins de n'être pas contraires aux prescriptions applicables aux espaces selon leur vocation présentes dans le SAR et de ne pas faire obstacle à la réalisation du SAR. (...) Il laisse cependant aux collectivités assez d'espace pour élaborer leur projet communal, dès lors qu'elles gardent l'intelligence et l'esprit du projet politique initial. L'application du principe de compatibilité avec les prescriptions liées à la destination générale des espaces du SAR réserve une marge d'appréciation. Un document d'urbanisme local est*

réputé compatible avec le SAR s'il concourt à la réalisation de ses orientations et met en application ses prescriptions. »

8. Aux termes du Chapitre I du SAR : Prescriptions générales du SAR applicables aux espaces agricoles : *« Les espaces agricoles doivent être maintenus dans leur vocation. En conséquence, les documents d'urbanisme doivent prévoir un classement approprié ne permettant pas un changement de destination non compatible avec le maintien de leur vocation agricole (...) Toute urbanisation des espaces agricoles est strictement interdite. Toutefois, peuvent être autorisés sous condition de ne pas remettre en cause la pérennité de l'activité agricole : - à titre exceptionnel, des ouvrages installations et équipements publics ou d'intérêt collectif lorsqu'ils ne peuvent être accueillis dans les espaces urbanisés ou urbanisables et sous réserve d'être compatible avec l'exercice d'une activité agricole et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »*

9. Il ressort des pièces du dossier notamment de l'étude d'impact que le projet prévoit une emprise définitive des sols pour les infrastructures de fonctionnement d'environ 17 ha. Une surface de 19 ha dédiée aux casiers de stockage sera progressivement retirée de l'activité agricole. Il apparaît également que la surface réhabilitée des casiers n'est ensuite plus productive. Si l'étude d'impact prévoit qu'il est envisageable que la surface puisse être remise en culture afin de conserver la vocation agricole initiale du projet, toutefois, lors de sa séance du 3 juillet 2025 la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a relevé une sous-évaluation de la surface réellement affectée par le projet et l'impossibilité de reconversion agricole sur les casiers refermés, l'absence d'analyse de l'impact sur les exploitations agricoles riveraines et du risque de préjudice d'image pour les productions environnantes. Enfin, le montant de la compensation agricole, qui a conditionné l'avis favorable de la CDPENAF, a été réévalué de 43 890 euros à 1 580 000 euros au regard de « l'ampleur de l'impact agricole généré ». Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que la condition tenant à la compatibilité de l'installation avec une activité agricole ne serait pas remplie, est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la délibération attaquée.

10. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que les requérants sont fondés à demander la suspension de l'exécution de la délibération litigieuse.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Ces dispositions font obstacle aux conclusions de la société Séché dirigées contre M. M... B... et autres qui ne sont pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner la commune de Kourou à verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à M. B... et autres une somme de 1 500 euros.

O R D O N N E :

Article 1^{er}: L'exécution de la délibération du conseil municipal de la ville Kourou du 12 avril 2024 ayant pour objet la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Kourou en vue de la création d'une installation de stockage de déchets non dangereux à Wayabo est suspendue.

Article 2 : La commune de Kourou versera à M. B... et autres une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association kourouciennne des agriculteurs de Wayabo, à M. L... B..., à Mme A... J..., à M. D... E..., à Mme O... E..., à Mme T... N..., à M. C... K..., à M. S... R..., à M. F... P..., à Mme I... Q..., à la société Séché Eco Services, au préfet de la Guyane et à la commune de Kourou.

Rendue publique par mise à disposition au greffe le 23 mars 2026.

Le juge des référés,

Signé

O. GUISERIX

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature en ce qui la concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
La greffière en Cheffe,
Ou par délégation la greffière,

Signé

S. MERCIER